

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2025-192

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2025

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2025-07-22-00003 - ARRÊTÉ ?? définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret (21 pages)	Page 3
45-2025-07-22-00002 - ARRÊTÉ ?? définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce Loirétaine (30 pages)	Page 25

DDT 45

45-2025-07-22-00003

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET**

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°24.115 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy Loiret approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère en charge de l'écologie en juin 2021, modifié en mai 2023 ;

VU la consultation du Comité des Usages de l'Eau (CUE) du 4 mars 2025 ;

VU la transmission par mail le 6 mai 2025 pour observation du présent arrêté au CUE ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 mai au 15 juin 2025 inclus et l'avis reçu des associations des exploitants indépendants du lavage automobile ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires au titre de la santé, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de la protection des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'utilisateurs ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence,

- de fixer les débit-seuils dans chacune des zones d'alerte concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliquent,
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements, les usages et les rejets effectués dans le département du Loiret hors territoire de la Beauce qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. La carte de ce territoire et la liste des communes concernées sont en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités de ce territoire.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages prioritaires suivants :

- l'approvisionnement en eau potable de la population,
- la lutte contre les incendies et les réserves d'eau associées,
- les usages de l'eau destinés à assurer la santé, la salubrité et la sécurité civiles,
- l'abreuvement des animaux.

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages de l'eau issue :

- de récupérateur d'eau de pluie étanche,
- de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- d'un recyclage.

ARTICLE 3 – ZONES D'ALERTE

Sur le territoire identifié à l'article 2 du présent arrêté, dix-neuf zones d'alerte sont définies :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - la zone d'alerte Aquiaulne, | - la zone d'alerte Loing aval, |
| - la zone d'alerte Ardoux, | - la zone Loire amont, |
| - la zone d'alerte Avenelle-Ethelin, | - la zone d'alerte Loiret-Dhuy, |
| - la zone d'alerte Aveyron, | - la zone d'alerte Notreure, |
| - la zone d'alerte Bec d'Able, | - la zone d'alerte Milleron, |
| - la zone d'alerte Betz, | - la zone d'alerte Ouanne, |
| - la zone d'alerte Beuvron, | - la zone d'alerte Ru du Pont
Chevron, |
| - la zone d'alerte Cléry, | - la zone d'alerte Trézée-Ousson et, |
| - la zone d'alerte Cosson, | - la zone d'alerte Sange. |
| - la zone d'alerte Loing amont, | |

Ces zones d'alerte sont définies sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Le rattachement des communes ou parties de communes à ces zones d'alerte est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU RESEAU DE SUIVI DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES DEBITS SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines, dans les zones d'alerte mentionnées ci-dessus, s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence. Le réseau de stations hydrométriques de référence est identifié dans le tableau ci-après.

Pour chaque zone d'alerte, correspondant à une station hydrométrique de référence, le tableau ci-après définit les valeurs de débits-seuils d'alerte, d'alerte renforcée, de crise et, pour certains cas, de vigilance.

ZONE D'ALERTE		STATION DE MESURE DES DÉBITS			VALEURS DES DÉBITS-SEUILS (en L/s)			
		Code Hydro de la station	Commune	Gestionnaire	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Secteur Gâtinais de l'Est	Aveyron	F4110001	La Chapelle s/Aveyron	Station Driat IF	1 100	100	70	50
	Betz	F4290001	Bransles	Station Driat IF	-	200	150	100
	Cléry	F4280001	Ferrière en Gâtinais	Station Driat IF	1 600	600	500	420
	Loing Amont	F4100006	Montbouy	Station Driat IF	4 200	350	250	120
	Loing Aval	F4220002	Châlette sur Loing	Station Driat IF	18 000	1670	1200	850
	Milleron	-	Châtillon-Coligny	Jaugeage DDT45	-	60	45	30
	Ouanne	F4160002	Gy-les-Nonains	Station Driat IF	6 200	1200	940	730
Zone nodale de la Loire à Gien	Avenelle-Ethelin	-	Beaulieu	DDT45	-	30	23	15
	Loire amont	K4180010	Gien	Dreal Centre-Val de Loire	60 000	50 000	45 000	43 000
	Ru de Pont-Chevron	-	Ouzouer-sur-Trézée	DDT45	-	48	36	24
	Trézée-Ousson	-	Ouzouer-sur-Trézée	DDT45	-	120	90	60
Zone nodale de la Loire à Onzain	Aquiaulne	-	St Gondon	DDT45	-	110	82	55
	Ardoux (Grand)	K4443010	Lailly-en-Val	Dreal Centre-Val de Loire	1 200	50	35	20
	Bec d'Able	-	Sully-sur-Loire	DDT45	-	150	75	50
	Beuvron	K4272210	Montrieux-en-Sologne	Dreal Centre-Val de Loire	-	125	110	95
	Cosson	K4730001	La Ferté St Aubin	Dreal Centre-Val de Loire	-	290	230	180
	Loiret-Dhuy	K4373110	Sandillon	Dreal Centre-Val de Loire	800	110	80	60
	Notreure	K4190002	Autry-le-Châtel	Dreal Centre-Val de Loire	-	120	90	60
	Sange	-	Sully-sur-Loire	DDT45	-	38	29	19

Les débits moyens journaliers, suivis par la DREAL Centre-Val de Loire, sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>.

ARTICLE 5 – GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.1 – Définition de l'état de vigilance

L'état de vigilance d'une zone d'alerte, équipée d'une station de mesure permanente, est établi lorsque le débit moyen sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars du cours d'eau se situe sous le seuil de vigilance tel que défini dans l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de vigilance pour toutes les zones d'alerte concernées.

5.2 – Définition de l'état d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils correspondants fixés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis aux articles 4 et 5, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants.

Pour les usages non agricoles, ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée **sans distinction de l'origine de l'eau** (eaux souterraines et/ou eaux superficielles et/ou réseau d'eau potable), hors exemptions prévues à l'article 2.

Pour les usages agricoles, ces mesures s'appliquent de manière différenciée selon l'origine de l'eau et selon la culture concernée.

Usages agricoles				
Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
<u>Prélèvement dans les eaux souterraines</u> pour l'irrigation agricole hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u> pour l'irrigation agricole hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 7)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction

Usages agricoles				
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 4)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades et toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 5) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	

Usages des particuliers et collectivités					
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil				
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule	Interdiction sauf en cas de canicule		
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne) Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *	
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction sauf impossibilité technique			
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours			
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS			

* Le calendrier est défini par l'utilisateur et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	<p>Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements **</p>	<p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements** si effectués dans le milieu naturel</p>		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		<p>Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans la réglementation ICPE</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements**</p>		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		<p>Suppression des usages hors process et sanitaires</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique</p> <p>Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements**</p>		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement. 		

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs	Sensibiliser les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction de 8h à 20h</p> <p>Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>	<p>Interdiction à l'exception des greens et départs</p> <p>Réduction des volumes d'eau de 60 % par semaine</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>	<p>Interdiction à l'exception des greens</p> <p>Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires</p>

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières</p>		
Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés		<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les pièces d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs. - Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. - Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. 		

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau	Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau.		

ARTICLE 7 – DISPOSITIF DEROGATOIRE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre

d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfiques, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 8 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS SEUILS ET DELAI DE DECLENCHEMENT DES MESURES DE LIMITATION

Le franchissement des débits-seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral est établi dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettent d'établir le constat de franchissement de débit-seuils des zones d'alerte concernées.

ARTICLE 9 – LEVEE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de ce constat, ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 10 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret est abrogé.

Article 11 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L.214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 12 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur les sites internet des communes et, le cas échéant, sur tout autre support de communication communal pendant toute la période d'application.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 22 Juillet 2025

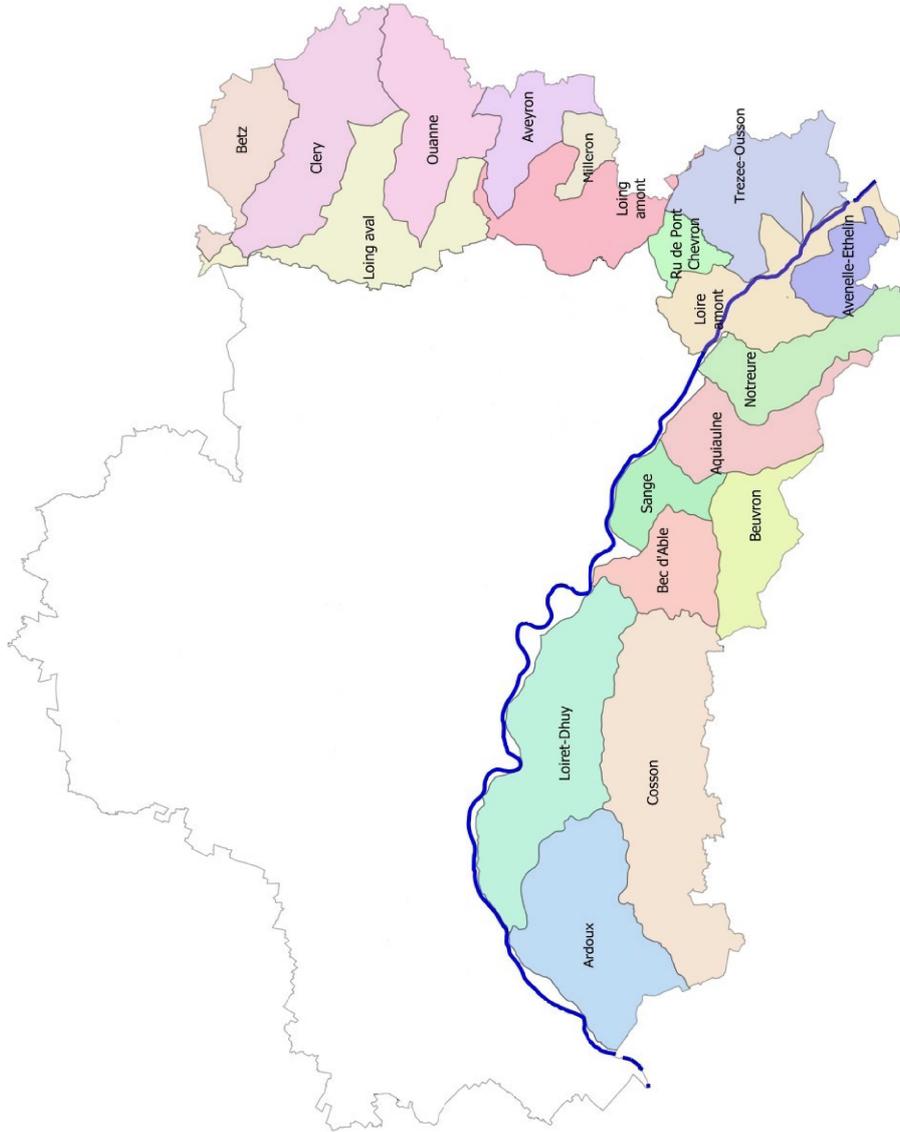
SIGNE

La Préfete

ANNEXE 1: Carte des zones d'alerte de l'Est et Sud Loiret



Répartition des zones d'alerte sécheresse



Réalisation SEEF-PCPT - 08/12/2022



— Loire

ANNEXE 2 : Liste des communes et zones d'alerte

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte
45001	Adon	Loing amont
45001	Adon	Ru Pont Chevron
45002	Aillant-sur-Milleron	Aveyron
45002	Aillant-sur-Milleron	Loing amont
45002	Aillant-sur-Milleron	Milleron
45004	Amilly	Loing aval
45004	Amilly	Ouanne
45006	Ardon	Ardoux
45006	Ardon	Cosson
45016	Autry-le-Châtel	Aquiualne
45016	Autry-le-Châtel	Loire amont
45016	Autry-le-Châtel	Notreure
45023	Batilly-en-Puisaye	Trézée-Ousson
45026	Bazoches-sur-le-Betz	Betz
45028	Beaugency	Ardoux
45029	Beaulieu-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45029	Beaulieu-sur-Loire	Loire amont
45032	Le Bignon-Mirabeau	Betz
45036	Boismorand	Loing amont
45040	Bonny-sur-Loire	Loire amont
45040	Bonny-sur-Loire	Trézée-Ousson
45052	Breteau	Trézée-Ousson
45052	Breteau	Loing amont
45053	Briare	Loire amont
45053	Briare	Ru de Pontchevron
45053	Briare	Trézée-Ousson
45060	La Bussière	Loing amont
45060	La Bussière	Loire amont
45060	La Bussière	Ru de Pontchevron
45061	Cepoy	Loing aval
45063	Cerdon	Beuvron
45064	Cernoy-en-Berry	Aquiualne
45064	Cernoy-en-Berry	Avenelle-Ethelin
45064	Cernoy-en-Berry	Loire amont
45064	Cernoy-en-Berry	Notreure
45068	Châlette-sur-Loing	Loing aval
45070	Champoulet	Trézée-Ousson
45073	Chantecoq	Cléry

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte
45073	Chantecoq	Betz
45073	Chantecoq	Loing aval
45076	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Loing aval
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Aveyron
45077	La Chapelle-sur-Aveyron	Loing Amont
45079	Le Charme	Aveyron
45079	Le Charme	Milleron
45083	Château-Renard	Aveyron
45083	Château-Renard	Loing amont
45083	Château-Renard	Ouanne
45085	Châtillon-Coligny	Loing amont
45085	Châtillon-Coligny	Milleron
45087	Châtillon-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45087	Châtillon-sur-Loire	Loire amont
45091	Chevannes	Betz
45091	Chevannes	Cléry
45094	Chevry-sous-le-Bignon	Betz
45097	Chuelles	Cléry
45097	Chuelles	Loing aval
45097	Chuelles	Ouanne
45098	Cléry-Saint-André	Ardoux
45102	Conflans-sur-Loing	Loing amont
45102	Conflans-sur-Loing	Loing aval
45102	Conflans-sur-Loing	Ouanne
45105	Cortrat	Loing amont
45108	Coullons	Aquiaine
45108	Coullons	Beuvron
45108	Coullons	Notreure
45113	Courtemaux	Betz
45113	Courtemaux	Cléry
45113	Courtemaux	Loing aval
45115	Courtenay	Cléry
45115	Courtenay	Ouanne
45120	Dammarie-en-Puisaye	Loire amont
45120	Dammarie-en-Puisaye	Trézée-Ousson
45121	Dammarie-sur-Loing	Loing amont
45121	Dammarie-sur-Loing	Milleron
45123	Darvoy	Loiret-Dhuy
45127	Dordives	Betz
45127	Dordives	Cléry
45127	Dordives	Loing aval

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte
45129	Douchy-Montcorbon	Cléry
45129	Douchy-Montcorbon	Ouanne
45130	Dry	Ardoux
45136	Ervauville	Betz
45136	Ervauville	Cléry
45138	Escrignelles	Loing amont
45138	Escrignelles	Ru de Pontchevron
45138	Escrignelles	Trézée-Ousson
45141	Faverelles	Trézée-Ousson
45143	Feins-en-Gâtinais	Loing amont
45144	Férolles	Loiret-Dhuy
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Betz
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Cléry
45145	Ferrières-en-Gâtinais	Loing aval
45146	La Ferté-Saint-Aubin	Ardoux
45146	La Ferté-Saint-Aubin	Cosson
45148	Fontenay-sur-Loing	Cléry
45148	Fontenay-sur-Loing	Loing aval
45149	Foucherolles	Betz
45149	Foucherolles	Cléry
45155	Gien	Loire amont
45155	Gien	Notreure
45155	Gien	Ru de Pontchevron
45155	Gien	Trézée-Ousson
45156	Girolles	Loing aval
45161	Griselles	Betz
45161	Griselles	Cléry
45161	Griselles	Loing aval
45164	Guilly	Bec d'Able
45164	Guilly	Loiret-Dhuy
45165	Gy-les-Nonains	Loing amont
45165	Gy-les-Nonains	Ouanne
45171	Isdes	Bec d'Able
45171	Isdes	Beuvron
45171	Isdes	Cosson
45173	Jargeau	Loiret-Dhuy
45175	Jouy-le-Potier	Ardoux
45175	Jouy-le-Potier	Cosson
45179	Lailly-en-Val	Ardoux
45182	Ligny-le-Ribault	Cosson
45184	Lion-en-Sullias	Aquiualne

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte
45184	Lion-en-Sullias	Sange
45189	Louzouer	Cléry
45189	Louzouer	Loing aval
45193	Marcilly-en-Villette	Ardoux
45193	Marcilly-en-Villette	Cosson
45193	Marcilly-en-Villette	Loiret-Dhuy
45196	Mareau-aux-Prés	Loiret-Dhuy
45199	Melleroy	Aveyron
45199	Melleroy	Ouanne
45200	Ménestreau-en-Villette	Cosson
45201	Mérinville	Betz
45201	Mérinville	Cléry
45204	Mézières-lez-Cléry	Ardoux
45208	Montargis	Loing aval
45210	Montbouy	Aveyron
45210	Montbouy	Loing amont
45212	Montcresson	Loing amont
45216	Mormant-sur-Vernisson	Loing aval
45222	Nargis	Loing aval
45226	Neuvy-en-Sullias	Cosson
45226	Neuvy-en-Sullias	Loiret-Dhuy
45229	Nogent-sur-Vernisson	Loing amont
45232	Olivet	Ardoux
45232	Olivet	Loiret-Dhuy
45234	Orléans	Ardoux
45234	Orléans	Loiret-Dhuy
45234	Ousson-sur-Loire	Loire amont
45238	Ousson-sur-Loire	Trézée-Ousson
45241	Ouvrouer-les-Champs	Loiret-Dhuy
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Ru de Pontchevron
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Trézée-Ousson
45245	Ouzouer-sur-Trézée	Loing amont
45249	Paucourt	Cléry
45249	Paucourt	Loing aval
45250	Pers-en-Gâtinais	Betz
45250	Pers-en-Gâtinais	Cléry
45251	Pierrefitte-ès-Bois	Avenelle-Ethelin
45251	Pierrefitte-ès-Bois	Notreure
45254	Poilly-lez-Gien	Aquiulne
45254	Poilly-lez-Gien	Loire amont
45254	Poilly-lez-Gien	Notreure

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte
45257	Pressigny-les-Pins	Loing amont
45265	Rozoy-le-Vieil	Betz
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Bec d'Able
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard	Sange
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	Loire amont
45271	Saint-Brisson-sur-Loire	Notreure
45272	Saint-Cyr-en-Val	Ardoux
45272	Saint-Cyr-en-Val	Loiret-Dhuy
45274	Saint-Denis-en-Val	Loiret-Dhuy
45275	Saint-Firmin-des-Bois	Loing aval
45275	Saint-Firmin-des-Bois	Ouanne
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Avenelle-Ethelin
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Loire amont
45276	Saint-Firmin-sur-Loire	Notreure
45277	Saint-Florent	Aquiulne
45277	Saint-Florent	Beuvron
45277	Saint-Florent	Sange
45277	Saint-Florent	Bec d'Able
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois	Loing amont
45279	Saint-Germain-des-Prés	Loing aval
45279	Saint-Germain-des-Prés	Ouanne
45280	Saint-Gondon	Aquiulne
45281	Saint-Hilaire-les-Andréisis	Betz
45281	Saint-Hilaire-les-Andréisis	Cléry
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Ardoux
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Loiret-Dhuy
45286	Saint-Jean-le-Blanc	Loiret-Dhuy
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	Loire amont
45291	Saint-Martin-sur-Ocre	Notreure
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Aveyron
45292	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Loing amont
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Loiret-Dhuy
45300	Sandillon	Loiret-Dhuy
45306	La Selle-en-Hermoy	Cléry
45306	La Selle-en-Hermoy	Loing aval
45307	La Selle-sur-le-Bied	Betz
45307	La Selle-sur-le-Bied	Cléry
45309	Sennely	Cosson
45311	Sigloy	Loiret-Dhuy
45315	Sully-sur-Loire	Bec d'Able
45315	Sully-sur-Loire	Loiret-Dhuy

Code INSEE	Commune	Nom de la zone d'alerte
45315	Sully-sur-Loire	Sange
45322	Thorailles	Cléry
45322	Thorailles	Loing aval
45323	Thou	Trézée-Ousson
45324	Tigy	Cosson
45324	Tigy	Loiret-Dhuy
45329	Triguères	Cléry
45329	Triguères	Loing aval
45329	Triguères	Ouanne
45331	Vannes-sur-Cosson	Bec d'Able
45331	Vannes-sur-Cosson	Cosson
45335	Vienne-en-Val	Cosson
45335	Vienne-en-Val	Loiret-Dhuy
45336	Viglain	Bec d'Able
45336	Viglain	Cosson
45336	Viglain	Loiret-Dhuy
45340	Villemurlin	Bec d'Able
45340	Villemurlin	Beuvron
45340	Villemurlin	Sange

ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l’irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d’un outil d’aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l’exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d’exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l’opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l’opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
						SAU irriguée (ha)
						SAU de l’exploitation (ha)

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d’alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d’abonnement à l’OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d’envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 4 – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

ANNEXE 5 – Liste des sites inventoriés par l'APJRC

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bois	Le jardin André Eve®
	Parc et jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Parc Pasteur d'Orléans
	Roseaie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchêne
Varennes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

Liste établie à la date du **23/12/2023**.

En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.